

ASVP
N°165/2026

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Organisation de l'assemblée générale de l'ARAP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la demande formulée en vue de l'organisation de l'assemblée générale de l'ARAP ;
Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation temporaire du domaine public communal à l'occasion de l'assemblée générale de l'ARAP ;
Considérant que cette manifestation présente un caractère convivial et local ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La manifestation dénommée « l'assemblée générale de l'ARAP » est autorisée le **6 août 2026 à 18h**
Situé dans la Chapelle du Diben.

Article 2 – Occupation du domaine public

Les organisateurs sont autorisés à occuper temporairement le site précité pour l'installation de tables, chaises et équipements nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 3 – Sécurité et propreté

Les organisateurs devront :

- Veiller au respect des règles de sécurité ;
- Maintenir les accès libres pour les secours ;
- Assurer le nettoyage complet du site à l'issue de la manifestation ;
- Prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances sonores excessives.

Article 4 – Responsabilité

Les organisateurs seront responsables de tout dommage pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 – Exécution

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

- Gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix
- CODIS29

PLOUGASNOU, le 27.05.2026

Le maire,
Serge WLODARCZAK

